

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
19 MARS 2026**

**PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**

A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**

D. MAENHAUT, **Président du CPAS**

F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**

B. TASSIGNY, M. HOUSSA, L. MARSON, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL,
M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

Le présent document constitue la version publique
des projets de décisions proposés à l'approbation du Conseil communal.

Cette diffusion publique est réalisée conformément aux dispositions
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes
physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
transposant en droit belge les principes du Règlement Général
sur la Protection des Données.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 19 février 2026.

2. Projet de commissariat commun aux communes d'Attert et de Martelange - Information

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Le Conseil communal accueille en séance publique Monsieur MARCHAL Romuald, Commissaire, Chef de corps a.i. de la Zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange (ZP 5297).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

3. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2025 - Plan 2026 - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, modifié par le Décret du 26 juin 2025 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2017 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 portant exécution du Décret précité ;

Vu l'article 13 dudit arrêté qui dispose que le pouvoir local peut élaborer un Plan de Cohésion Sociale (ci-après Plan) au regard du diagnostic de cohésion sociale ;

Vu l'approbation du Plan 2020-2025 par le Conseil communal en date du 27 mai 2019 et modifié par l'approbation du Plan par le Conseil en date du 26 mars 2021 ;

Vu le courriel de la Direction de la Cohésion Sociale en date du 7 novembre 2025 stipulant sur base du Décret du 26 juin 2025, modifiant le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan

de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice est transféré de la Communauté Française (MB du 10 juillet 2025), que les Plans de Cohésion Sociale sont prolongés pour l'année 2026 ;

Considérant la réunion en date du 11 décembre 2025 avec madame LIEGEOIS, responsable SPW des Plans de Cohésion Sociale pour le sud de la Province de Luxembourg ;

Considérant les suppressions, les ajouts et les modifications non significatives émanant de cette rencontre ;

Considérant que dans le cadre du Plan, toute modification du tableau de bord doit faire l'objet d'une approbation du Conseil communal et que ces modifications doivent être rédigées avant le 31 mars 2026 ;

Considérant que le Plan propose des actions à la suite de demandes citoyennes et sur base des résultats de l'enquête : Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) réalisé par l'institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) en 2025 ;

Considérant les propositions de suppressions, de modifications non significatives et d'ajout apportés au Plan :

Intitulé de l'action	statut
6.4.01 : Screening des compétences préalables à l'orientation vers une formation/un atelier	supprimé
7.3.05 : Co-voiturage	modifié
7.4.04 : Remise à niveau du permis de conduire	modifié
3.1.09 : Médecine préventive	modifié
4.1.03 : Alimentation saine et équilibrée	modifié
5.5.01 : Activités de rencontre de personnes isolées	modifié
5.5.02 : Rencontre dans un lieu de convivialité	modifié
6.3.02 : Repair café	modifié
6.4.04 : Gestion d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies (hors service agréé type EPN)	modifié
6.1.01 : Organisation/animation d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés	ajouté
5.6.02 : Espace-temps parentalité	ajouté
2.5.01 : Étude de projets (habitat groupé, alternatif)	ajouté

Vu le rapport financier 2025 ci-annexé ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale est reconnu et subsidié par la Région Wallonne et que la Commune a perçu un subside d'un montant de seize mille quatre cent six euros et quatre centimes (16.406,04 €) pour l'année 2025 ;

Considérant qu'avec l'engagement de la nouvelle cheffe de projet en date du 15 septembre 2025, ledit subside n'a pu être utilisé dans son entièreté pendant l'année 2025 et qu'à défaut de pouvoir le justifier dans sa totalité, il doit faire l'objet d'un remboursement partiel ;

Considérant le remboursement de la somme de deux mille cent trente et un euros et nonante-cinq centimes (2.131,95 €) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le rapport financier 2025 du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 : D'approuver le remboursement de la somme de deux mille cent trente et un euros et nonante-cinq centimes (2.131,95 €).

Article 3 : De procéder aux suppressions, ajouts et modifications non significatives du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2026.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au SPW Intérieur et Action Sociale, Direction de la Cohésion Sociale ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

4. Plan de Cohésion Sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Désignation des membres

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1122-35 relatif à l'institution de conseils consultatifs ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, modifié par le Décret du 26 juin 2025 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu que le Plan de Cohésion Sociale est une plus-value pour la Commune ;

Vu que le Plan de Cohésion Sociale a ajouté dans ses actions le point 6.1.01 relatif à l'organisation/animation d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés et en assure ainsi la coordination ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) est un organe représentatif disposant d'une compétence d'avis à destination des autorités communales ;

que ses prérogatives touchent la situation des aînés tant d'un point de vue moral que matériel ou culturel en vue de développer des politiques adéquates en suscitant leur participation ; qu'il est composé en moyenne de 10 à 15 membres (composition variable selon les communes) effectifs ou suppléants siégeant à titre personnel ou représentant l'éventail des Associations représentatives actives sur le territoire communal suivant une répartition équilibrée et non mandataire politique ;

Considérant que les objectifs du CCCA sont les suivants :

- intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
- assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres, selon leurs aspirations et moyens ;
- renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertations et de dialogues permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion ;
- intégrer leurs besoins dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
- soutenir leur rôle citoyen ;
- permettre d'exprimer leurs préoccupations et opinions ;
- veiller aux relations intergénérationnelles et à la création de lien ;

Considérant qu'un objectif plus large est de permettre aux Aînés de devenir acteurs des politiques locales dans une perspective à plus long terme étant donné que CCCA est constitué pour une période de cinq ans ;

Vu d'une part la Déclaration de politique communale pour la législature en cours, laquelle prévoit la mise en place d'un CCCA, et d'autre part les demandes de citoyens de la Commune sollicitant la création d'un CCCA ; que s'en est suivi deux réunions d'informations en date des 25 novembre 2025 et 16 janvier 2026 ;

Vu les critères d'admissibilité pour devenir membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés, étant :

- être âgé de 55 ans au moins ;
- deux tiers au maximum des membres sont du même sexe ;
- représentativité équilibrée des différents villages de la Commune ;

Vu la publicité rédigée et communiquée par le biais du bulletin communal et sur la page Facebook de l'Administration communale ;

Vu les 14 candidatures réceptionnées, étant :

NOM	Prénom	Localité	Statut
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Heinstert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Tontelange	effectif

TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Nobressart	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lischert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Heinstert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Schockville	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	suppléant

Considérant que les candidatures sont recevables et respectent les critères d'admissibilité d'âge et de répartition hommes/femmes ;

Considérant que le Conseil communal désigne les membres sur base de la liste de candidats prévantés afin de constituer, pour une période de cinq ans, le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De désigner les personnes suivantes en tant que membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés pour la législature 2024-2030 :

NOM	Prénom	Localité	Statut
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Heinstert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Tontelange	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Nobressart	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lischert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	effectif

TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	effectif
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Heinstert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Schockville	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Metzert	suppléant
TEXTE MASQUÉ RGPD	TEXTE MASQUÉ RGPD	Lottert	suppléant

5. Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat pour le projet « aidants-numériques » avec l'asbl Altéo - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française de Belgique ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale de la Commune, dont les objectifs visent à lutter contre les mécanismes d'exclusion sociale et à favoriser l'accès de tous aux services et ressources, notamment numériques ;

Vu la fiche action 6.4.01 « Screening des compétences préalables à l'orientation vers une formation/un atelier », inscrite dans le programme du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que la fracture numérique constitue un frein à l'accès aux droits, aux services publics et à l'information pour une partie de la population ;

Considérant que cette situation se manifeste notamment par des demandes récurrentes d'accompagnement dans l'utilisation des outils numériques de base ;

Considérant que la Commune souhaite développer des actions visant à favoriser l'inclusion numérique et l'autonomie des citoyens dans leurs démarches administratives et l'utilisation des services en ligne ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune entend concrétiser l'ouverture d'un Espace Public Numérique (EPN) destiné à proposer un accès accompagné aux outils et services numériques ;

Considérant que l'ASBL Altéo Luxembourg développe, dans le cadre de son projet "aidants-numériques", des actions d'accompagnement destinées aux personnes en situation de fracture numérique ;

Considérant qu'une formatrice au sein de l'ASBL Altéo Luxembourg a rencontré les services communaux le 8 janvier 2026 afin de présenter les services proposés par l'association en vue de soutenir la mise en place d'actions locales d'inclusion numérique ;

Considérant que les sessions d'accompagnement proposées visent à permettre aux participants d'acquérir les compétences numériques de base, telles que l'utilisation d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette, la gestion des courriels ou encore la navigation sur internet, afin de renforcer leur autonomie dans l'usage des outils numériques ;

Considérant que ces actions s'inscrivent directement dans les objectifs poursuivis par le Plan de Cohésion Sociale et constituent un soutien au développement des activités du futur Espace Public Numérique communal ;

Considérant enfin que ces sessions sont proposées gratuitement aux participants, garantissant ainsi leur accessibilité ;

Vu la convention de partenariat pour le projet "aidants-numériques" à intervenir entre Altéo et la Commune ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, Altéo s'engage principalement à fournir l'expertise et les aidants, soit :

- Organiser des accompagnements individuels (1 aidant pour 1 à 3 bénéficiaires) selon les demandes et la disponibilité des volontaires ;
- Former et gérer les aidants-numériques ;
- Rembourser leurs frais de déplacement (0,4247€/km au 1er février 2025, indexé) et les assurer ;
- Créer un outil administratif pour suivre les accompagnements ;
- Fournir un relevé des compétences des aidants-numériques ;
- Concevoir supports de communication et diffuser l'information auprès des membres et à l'extérieur ;
- Assurer la formation des volontaires et couvrir les frais, pour les candidats membres d'Altéo ou d'ENEO Luxembourg ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Commune d'Attert s'engage principalement de son côté à mettre les infrastructures à disposition, coordonner et financer certains aspects logistiques :

- Mettre à disposition locaux, ordinateurs et connexion internet ;
- Gérer les inscriptions des bénéficiaires et coordonner les accompagnements selon ses moyens ;
- Informer Altéo des dates et lieux des accompagnements ;

- Rembourser Altéo pour les frais de déplacement des volontaires sur base de factures semestrielles ou annuelles ;
- Assurer la promotion et la communication du projet sur son territoire ;
- Prendre en charge les frais de catering pour les sessions (boissons et collations) ;
- Fournir le matériel nécessaire (PC, tablettes, smartphones) ;
- Accueillir des bénéficiaires de communes limitrophes si le projet n'y est pas encore présent ;

Considérant que ladite convention entre en vigueur à la date de sa signature ; qu'elle est ensuite renouvelée tacitement ; que l'évaluation du projet se fera de manière continue et de manière formelle à l'issue de la première année de partenariat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL Altéo Luxembourg dans le cadre du projet « aidants-numériques », visant l'organisation de sessions d'accompagnement destinées aux personnes en situation de fracture numérique sur le territoire communal.

Article 2 : De préciser que ce partenariat s'inscrit dans le cadre des actions du Plan de Cohésion Sociale et contribue au développement des activités du futur Espace Public Numérique communal.

6. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente en gré à gré de 27 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) - Offre d'achat relative au lot 30 - Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu la délibération en date du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, 24 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente et la vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2025 par laquelle le Conseil communal a également décidé de vendre, de gré à gré, les lots 49, 68 et 69, portant le nombre total de lots à 27 (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu le permis d'urbanisation délivré en date du 23 septembre 2013 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LCP4/2012.1/bf/CP/JS), pour l'urbanisation en 81 lots sur le bien communal cadastré 2e division, section A, numéros 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A, d'une superficie de 06 hectares 56 ares 11 centiares ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 18 janvier 2019, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 25 janvier 2019 sous le numéro "00362" ;

Vu le permis d'urbanisation modificatif délivré en date du 29 septembre 2020 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LFD/2019/1< >2072356) ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation modificatif reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 13 janvier 2023, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 6 février 2023 sous le numéro "00442" ;

Vu le lot 30, le plan de division l'intéressant et le délimitant, vu l'estimation globale dressée en date du 20 mai 2025 par l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence de 16.000 euros de l'are, et ses caractéristiques, résumées comme suit :

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation (16.000€/are)
lot 30 (2221K2)	03a 62ca	57.920€

Considérant qu'il a été décidé de mettre et d'annoncer les lots à la vente de gré à gré au montant correspondant à leur estimation, ce montant étant donc le montant minimum en dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas venderesse (« *faire offre à partir de* ») ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2026 par laquelle le Collège communal décide de retenir l'offre déposée relativement au présent lot en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu que par son offre déposée en l'étude du Notaire BOSSELER datée du 23 février 2026, Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD, s'est porté acquéreur dudit lot 30 à concurrence d'un montant de soixante-cinq mille cent trente euros (65.130€), ce dernier étant supérieur au seuil de vente dudit lot ;

Vu qu'il convient de donner suite au dépôt de ladite offre tout en prenant en considération qu'au moment du dépôt de son offre, Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD n'est pas informé par la Commune de la nature non équipée dudit lot ;

Vu que les éléments suivants sont communiqués présentement et restent à communiquer sous courrier communal à Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD pour :

- l'informer de la nature non équipée du lot 33 (en eau, électricité, égout et voirie), lequel s'inscrit dans la séquence non équipée constituée des lots 29 à 35 ;
- l'informer que l'équipement du lot étant un élément essentiel au contrat de vente, le lot ne peut être vendu en l'état mais peut toutefois l'être en cas de constitution d'une garantie financière par la Commune ;
- l'informer que, selon les prévisions actuelles, l'équipement complet est à prévoir pour septembre 2027 et que toute construction qui serait ainsi entreprise sur ce lot ne pourrait être viable avant cette date ;
- le solliciter quant à sa position par rapport à son offre d'achat et par rapport à votre volonté de poursuite de l'acquisition ;

Vu la délibération en date du 23 février 2026 par laquelle le Collège communal décide de constituer une garantie financière à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'avantage des candidats acquéreurs des lots 29 à 35 à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (500.000€), cette immobilisation financière étant à financer suivant modification budgétaire, la prochaine étant prévue à la séance du Conseil communal du mois d'avril soumise à l'exercice à tutelle d'approbation ;

Considérant que Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, est désigné en tant que notaire instrumentant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit, à Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, étant le lot 30 du lotissement communal de Heinstert, cadastré 2e division, section A, numéro 2221K2, d'une contenance de trois ares soixante-deux centiares (03a 62ca), pour un montant de soixante-cinq mille cent trente euros (65.130€).

Article 2 : De marquer un accord de principe sur la constitution d'une garantie financière à la Caisse des Dépôts et Consignations relative aux lots 29 à 35 à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (500.000€) et de financer cette immobilisation financière par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, suivant modification budgétaire, la prochaine étant prévue à la séance du Conseil communal du mois d'avril soumise à l'exercice de la tutelle d'approbation.

Article 3 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le Conseil communal déclare considérer la forme authentique comme essentielle à la vente, de sorte que le transfert de la propriété et des risques qui y sont liés a lieu au moment même de la signature de l'acte authentique.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

7. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente en gré à gré de 27 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) - Offre d'achat relative au lot 31 - Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu la délibération en date du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, 24 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente et la vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2025 par laquelle le Conseil communal a également décidé de vendre, de gré à gré, les lots 49, 68 et 69, portant le nombre total de lots à 27 (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu le permis d'urbanisation délivré en date du 23 septembre 2013 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LCP4/2012.1/bf/CP/JS), pour l'urbanisation en 81 lots sur le bien communal cadastré 2e division, section A, numéros 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A, d'une superficie de 06 hectares 56 ares 11 centiares ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 18 janvier 2019, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 25 janvier 2019 sous le numéro "00362" ;

Vu le permis d'urbanisation modificatif délivré en date du 29 septembre 2020 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du

Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LFD/2019/1< >2072356) ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation modificatif reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 13 janvier 2023, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 6 février 2023 sous le numéro "00442" ;

Vu le lot 31, le plan de division l'intéressant et le délimitant, vu l'estimation globale dressée en date du 20 mai 2025 par l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence de 16.000 euros de l'are, et ses caractéristiques, résumées comme suit :

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation (16.000€/are)
lot 31 (2221L2)	04a 77ca	76.320€

Considérant qu'il a été décidé de mettre et d'annoncer les lots à la vente de gré à gré au montant correspondant à leur estimation, ce montant étant donc le montant minimum en dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas vendeuse (« *faire offre à partir de* ») ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2026 par laquelle le Collège communal décide de retenir l'offre déposée relativement au présent lot en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu que par son offre déposée en l'étude du Notaire BOSSELER datée du 23 février 2026, Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD, s'est porté acquéreur dudit lot 31 à concurrence d'un montant de quatre-vingt-cinq mille sept cents euros (85.700€), ce dernier étant supérieur au seuil de vente dudit lot ;

Vu qu'il convient de donner suite au dépôt de ladite offre tout en prenant en considération qu'au moment du dépôt de son offre, Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD n'est pas informé par la Commune de la nature non équipée dudit lot ;

Vu que les éléments suivants sont communiqués présentement et restent à communiquer sous courrier communal à Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD pour :

- l'informer de la nature non équipée du lot 33 (en eau, électricité, égout et voirie), lequel s'inscrit dans la séquence non équipée constituée des lots 29 à 35 ;
- l'informer que l'équipement du lot étant un élément essentiel au contrat de vente, le lot ne peut être vendu en l'état mais peut toutefois l'être en cas de constitution d'une garantie financière par la Commune ;
- l'informer que, selon les prévisions actuelles, l'équipement complet est à prévoir pour septembre 2027 et que toute construction qui serait ainsi entreprise sur ce lot ne pourrait être viable avant cette date ;
- le solliciter quant à sa position par rapport à son offre d'achat et par rapport à votre volonté de poursuite de l'acquisition ;

Vu la délibération en date du 23 février 2026 par laquelle le Collège communal décide de constituer une garantie financière à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'avantage des candidats acquéreurs des lots 29 à 35 à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (500.000€), cette immobilisation financière étant à financer suivant modification budgétaire,

la prochaine étant prévue à la séance du Conseil communal du mois d'avril soumise à l'exercice à tutelle d'approbation ;

Considérant que Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, est désigné en tant que notaire instrumentant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit, à Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD, étant le lot 31 du lotissement communal de Heinstert, cadastré 2e division, section A, numéro 2221L2, d'une contenance de quatre ares septante-sept centiares (04a 77ca), pour un montant de quatre-vingt-cinq mille sept cents euros (85.700€).

Article 2 : De marquer un accord de principe sur la constitution d'une garantie financière à la Caisse des Dépôts et Consignations relative aux lots 29 à 35 à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (500.000€) et de financer cette immobilisation financière par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, suivant modification budgétaire, la prochaine étant prévue à la séance du Conseil communal du mois d'avril soumise à l'exercice de la tutelle d'approbation.

Article 3 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le Conseil communal déclare considérer la forme authentique comme essentielle à la vente, de sorte que le transfert de la propriété et des risques qui y sont liés a lieu au moment même de la signature de l'acte authentique.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

8. **Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente en gré à gré de 27 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) - Offre d'achat relative au lot 33 - Accord de principe**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B., 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu la délibération en date du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, 24 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente et la vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2025 par laquelle le Conseil communal a également décidé de vendre, de gré à gré, les lots 49, 68 et 69, portant le nombre total de lots à 27 (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu le permis d'urbanisation délivré en date du 23 septembre 2013 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LCP4/2012.1/bf/CP/JS), pour l'urbanisation en 81 lots sur le bien communal cadastré 2e division, section A, numéros 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A, d'une superficie de 06 hectares 56 ares 11 centiares ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 18 janvier 2019, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 25 janvier 2019 sous le numéro "00362" ;

Vu le permis d'urbanisation modificatif délivré en date du 29 septembre 2020 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LFD/2019/1< >2072356) ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation modificatif reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 13 janvier 2023, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 6 février 2023 sous le numéro "00442" ;

Vu le lot 33, le plan de division l'intéressant et le délimitant, vu l'estimation globale dressée en date du 20 mai 2025 par l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence de 16.000 euros de l'are, et ses caractéristiques, résumées comme suit :

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation (16.000€/are)
lot 33 (2221N2)	03a 61ca	57.760€

Considérant qu'il a été décidé de mettre et d'annoncer les lots à la vente de gré à gré au montant correspondant à leur estimation, ce montant étant donc le montant minimum en dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas vendeuse (« *faire offre à partir de* ») ;

Vu la délibération en date du 02 février 2026 par laquelle le Collège communal décide de retenir l'offre déposée relativement au présent lot en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu que par son offre déposée en l'étude du Notaire BOSSELER datée du 14 novembre 2025, Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD, s'est porté acquéreur dudit lot 33 à concurrence d'un montant de soixante mille euros (60.000€), ce dernier étant supérieur au seuil de vente dudit lot ;

Vu qu'il convient de donner suite au dépôt de ladite offre tout en prenant en considération qu'au moment du dépôt de son offre, Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD n'est pas informée par la Commune de la nature non équipée dudit lot ;

Vu le courrier en date du 05 février 2026 adressé par le Collège communal à Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD :

- l'informant de la nature non équipée du lot 33 (en eau, électricité, égout et voirie), lequel s'inscrit dans la séquence non équipée constituée des lots 29 à 35 ;
- l'informant que l'équipement du lot étant un élément essentiel au contrat de vente, le lot ne peut être vendu en l'état mais peut toutefois l'être en cas de constitution d'une garantie financière par la Commune ;
- l'informant que, selon les prévisions actuelles, l'équipement complet est à prévoir pour septembre 2027 et que toute construction qui serait ainsi entreprise sur ce lot ne pourrait être viable avant cette date ;
- la sollicitant quant à sa position par rapport à son offre d'achat et par rapport à votre volonté de poursuite de l'acquisition ;

Vu le courriel en date du 19 février 2026 par lequel Madame TEXTE MASQUÉ | RGPD a marqué son accord quant à la poursuite de l'acquisition ;

Vu la délibération en date du 23 février 2026 par laquelle le Collège communal décide de constituer une garantie financière à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'avantage des candidats acquéreurs des lots 29 à 35 à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (500.000€), cette immobilisation financière étant à financer suivant modification budgétaire, la prochaine étant prévue à la séance du Conseil communal du mois d'avril soumise à l'exercice à tutelle d'approbation ;

Considérant que Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, est désigné en tant que notaire instrumentant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit, à Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, étant le lot 33 du lotissement communal de Heinstert, cadastré 2e division, section A, numéro 2221N2, d'une contenance de trois ares soixante-et-un centiares (03a 61ca), pour un montant de soixante mille euros (60.000€).

Article 2 : De marquer un accord de principe sur la constitution d'une garantie financière à la Caisse des Dépôts et Consignations relative aux lots 29 à 35 à concurrence d'un montant de cinq cent mille euros (500.000€) et de financer cette immobilisation financière par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, suivant modification budgétaire, la prochaine étant prévue à la séance du Conseil communal du mois d'avril soumise à l'exercice de la tutelle d'approbation.

Article 3 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le Conseil communal déclare considérer la forme authentique comme essentielle à la vente, de sorte que le transfert de la propriété et des risques qui y sont liés a lieu au moment même de la signature de l'acte authentique.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

9. Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente en gré à gré de 27 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) - Offre d'achat relative au lot 49 - Accord de principe

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B., 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu la délibération en date du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, 24 lots (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 48 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente et la vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2025 par laquelle le Conseil communal a également décidé de vendre, de gré à gré, les lots 49, 68 et 69, portant le nombre total de lots à 27 (29 à 36, 38, 39, 41, 46 à 49, 68, 69 et 82 à 91) du lotissement communal de Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu le permis d'urbanisation délivré en date du 23 septembre 2013 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LCP4/2012.1/bf/CP/JS), pour l'urbanisation en 81 lots sur le bien communal cadastré 2e division, section A, numéros 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A, d'une superficie de 06 hectares 56 ares 11 centiares ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 18 janvier 2019, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 25 janvier 2019 sous le numéro "00362" ;

Vu le permis d'urbanisation modificatif délivré en date du 29 septembre 2020 par décision de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Fonctionnaire Délégué (réf. D.G.A.T.L.P. : F0510/81003/LFD/2019/1< >2072356) ; vu l'acte de dépôt de ce permis d'urbanisation modificatif reçu par le notaire BOSSELER Philippe à Arlon en date du 13 janvier 2023, transcrit au Bureau sécurité juridique d'Arlon le 6 février 2023 sous le numéro "00442" ;

Vu le lot 49, le plan de division l'intéressant et le délimitant, vu l'estimation globale dressée en date du 20 mai 2025 par l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence de 16.000 euros de l'are, et ses caractéristiques, résumées comme suit :

Désignation cadastrale 2e Division - Section A	Superficie	Estimation (16.000€/are)
lot 49 (2221G3)	05a 23ca	83.680€

Considérant qu'il a été décidé de mettre et d'annoncer les lots à la vente de gré à gré au montant correspondant à leur estimation, ce montant étant donc le montant minimum en dessous duquel la Commune d'Attert n'est pas vendeuse (« *faire offre à partir de* ») ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2026 par laquelle le Collège communal décide de retenir l'offre déposée relativement au présent lot en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu que par son offre déposée en l'étude du Notaire BOSSELER datée du 20 février 2026, Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD, s'est porté acquéreur dudit lot 49 à concurrence d'un montant de nonante et un mille euros (91.000€), ce dernier étant supérieur au seuil de vente dudit lot ;

Considérant que Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, est désigné en tant que notaire instrumentant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit, à Monsieur TEXTE MASQUÉ | RGPD, étant le lot 49 du lotissement communal de Heinstert, cadastré 2e division, section A, numéro 2221G3, d'une contenance de cinq ares vingt-trois centiares (05a 23ca), pour un montant de nonante et un mille euros (91.000€).

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le Conseil communal déclare considérer la forme authentique comme essentielle à la vente, de sorte que le transfert de la propriété et des risques qui y sont liés a lieu au moment même de la signature de l'acte authentique.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

10. Acquisition d'un bien à Heinstert - Approbation du projet d'acte authentique

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), respectivement les articles 41 et 162 et l'article L1122-30, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoyant la gratuité des droits d'enregistrement des actes constatant des cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux prise en suite du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (*M.B.*, 18 juin 2024, p. 75797) ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2025 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bien appartenant à Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, sis à Heinstert, étant un pré sis au lieudit "Hinter Theisen", cadastré 2e division, section A, numéro 0414C d'une superficie de sept ares soixante-neuf centiares (07a 69ca), pour un montant de septante mille euros (70.000€). ;

Considérant qu'en égard aux motifs qui justifient l'acquisition, celle-ci revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/711-60 ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions authentifiant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bien prédécrit, appartenant à Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, étant un pré sis à Heinstert, au lieudit "Hinter Theisen", cadastré 2e division, section A, numéro 414C d'une superficie de sept ares soixante-neuf centiares (07a 69ca), pour un montant de septante mille euros (70.000€).

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite opération immobilière à intervenir. Le Conseil

communal déclare considérer la forme authentique comme essentielle à la vente, de sorte que le transfert de la propriété et des risques qui y sont liés a lieu au moment même de la signature de l'acte authentique.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 124/711-60.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître DELMÉE Rodolphe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

11. Le Beau Vélo de RAVeL - Édition 2026

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2026 libellée comme suit :

Considérant que "Le Beau Vélo de RAVeL" est un rendez-vous incontournable de la RTBF ; que cette émission célèbre le vélo, la nature et la convivialité en parcourant les plus beaux paysages de Wallonie ; que les familles avec enfants sont le public cible de l'évènement ; Considérant que plusieurs communes de la Province ont marqué un intérêt pour y participer dans les années à venir ;

Considérant qu'en revanche pour cette édition 2026 la Commune d'Attert a la possibilité de se porter candidate ;

Considérant que la RTBF propose de programmer cet évènement soit le 8 août, soit préférentiellement le 18 juillet 2026 ;

Considérant qu'aucune manifestation d'importance n'est prévue à cette date sur le territoire communal ou ses alentours ;

Considérant que le parcours de l'édition 2026 sera défini le 9 février 2026 par la RTBF, en concertation avec le Collège communal, à la suite d'un repérage des lieux pressentis pour accueillir l'évènement ;

Considérant que le tracé sera arrêté le 16 février ; qu'il empruntera des voiries carrossables, à fortiori praticables à vélo, mais également tiendra compte de la couverture "réseau" nécessaire à la diffusion de l'émission et des particularités de la Commune ;

Considérant qu'à cet égard le parcours doit :

- *mettre en avant la mobilité douce et les infrastructures cyclables présentes sur les Communes ;*
- *contribuer à la visibilité de la Commune et à ses projets (la Commune bénéficie d'un stand lors de l'évènement) et de fédérer les citoyens ;*
- *laisser l'opportunité aux communes voisines de collaborer avec la Commune d'Attert ;*

Considérant que le parcours pourrait en effet emprunter partiellement le territoire luxembourgeois, en l'occurrence celui de la Commune d'Ell ;

Considérant qu'une communication particulière devrait en ce cas être diffusée à l'attention du public luxembourgeois afin de faire connaître mieux en tant qu'évènement "Le Beau Vélo de RAVeL" ;

Considérant que pour l'édition 2026, la RTBF prévoit un tracé constitué de deux boucles totalisant un parcours de 20 kilomètres ; que la première boucle de 10 kilomètres pourra être parcourue à plusieurs reprises à partir de départs différés dès 10h00 jusqu'à 16h00 ; que la seconde boucle, reprenant ce premier parcours prolongé sur 10 kilomètres supplémentaires sera emprunté par les cyclistes regroupés en un peloton à partir de 13h00 ; Considérant qu'en termes de sécurité, si le parcours reste ouvert à la circulation automobile, celle-ci sera néanmoins arrêtée aux carrefours lors du passage des cyclistes ; qu'afin d'assurer la sécurité lors du passage des participants, des signaleurs, approximativement 40 personnes impérativement de plus de 18 ans, seront placés aux intersections qui leur auront été assignés ; que toutefois, en début de l'évènement, ou encore aux carrefours dangereux ou situés sur un grand axe, la sécurité sera assurée par la zone de police ; Considérant que la zone de police est en substance informée de l'évènement et n'a soulevé aucune objection quant au principe de son organisation ; Considérant que la ballade prendra son départ sur le site du hall sportif où "Village Beau Vélo" sera établi sur un espace de plus de 8.000 m² pouvant accueillir notamment deux pagodes "accueil" et "inscriptions", quatre chapiteaux et un espace catering ; Considérant que l'espace du hall sportif à Tontelange est à l'évidence le site le plus adéquat pour accueillir la manifestation, même si elle comporte une zone humide qui devrait faire l'objet de travaux de drainage ; qu'en effet l'étape du Beau Vélo organisée le 5 juillet 2025 a en effet rassemblé quelque 6.000 personnes ; Vu le projet de convention proposée par la RTBF, repris in extenso ci-dessous, à intervenir avec la Commune d'Attert :

CONVENTION **Le Beau Vélo de RAVeL 2026**

Entre, d'une part :

La RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie Bruxelles ayant son siège social 52 Bd Auguste Reyers à 1044 BRUXELLES, nommée ci-après **la RTBF** et représentée par **Sandrine GRAULICH**, Gestionnaire d'Édition d'Offres pour le Public Nous.

Et, d'autre part :

L'administration communale d'ATTERT, 107 voie de la Liberté à 6717 ATTERT **RPM BE** 0000 000 000 nommée ci-après **le Co-contractant** et représentée par Luc QUIRYNEN, Bourgmestre et Christian VANDENDRIESSCHE, Directeur Général.

Il a été convenu ce qui suit :

La RTBF s'engage :

- Organiser l'évènement Le Beau Vélo de RAVeL sur le territoire de la commune le samedi XX MOIS ANNEE, ci-après nommé l'opération.
- À mettre en œuvre toutes les dispositions visées par la présente convention et dans le cahier des charges annexé.
- À mettre en avant la commune et ses attraits au travers des contenus qu'elle produira dans le cadre de l'opération.
- À assurer la promotion de l'opération sur ses supports médiatiques et ceux de ses partenaires.

Le co-contractant, quant à lui, s'engage :

- À mettre en œuvre toutes les dispositions visées par la présente convention et dans le cahier des charges annexé.
- À assurer la promotion de l'opération sur tous les supports dont elle dispose.
- À prendre en charge une participation financière forfaitaire de 20.000,00 € HTVA (vingt mille euros hors tva). Cette participation sera facturée directement par la RTBF au co-

contractant, la facture étant éditée et envoyée en juin 2026. Cette participation financière devra être versée sur le compte de la RTBF pour le 31/08/2025 au plus tard. Ce montant couvre une partie des frais liés à l'installation de l'ensemble de l'infrastructure de l'opération. Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2025 en deux exemplaires. Mention « Lu & Approuvé » + signature + paraphes sur toutes les pages y compris le cahier des charges.

<i>Pour la RTBF,</i>	<i>Pour la commune d'ATBERT,</i>
Sandrine GRAULICH Gestionnaire d'Edition d'Offres pour le Public	Luc QUIRYNEN Bourgmestre
	Christian VANDENDRIESSCHE Directeur général

Vu également le cahier des charges décrivant plus amplement les engagements de chacune des parties :

CAHIER DES CHARGES **Le Beau Vélo de RAVeL 2026**

La RTBF s'engage à :

1. Production et diffusion de contenu

- Réaliser deux émissions pour un total de 4h en direct sur Vivacité de 12 à 16h depuis le village du Beau Vélo et l'itinéraire de la balade du Beau Vélo de RAVeL.
- Diffuser une série de sujets à propos du Beau Vélo, en guise de teasing de l'opération, tout au long de la semaine sur Vivacité.
- Réaliser une émission de 26 minutes diffusée le dimanche à 13h35 sur la Une (sauf déprogrammation inhérente à l'actualité ou aux événements sportifs).
- Editer divers articles web sur ses sites et divers contenus digitaux sur ses réseaux sociaux (web, RS)

Principes déontologiques propres à la RTBF et applicables à la couverture rédactionnelle de l'opération

Tous les contenus produits par [la] RTBF dans le cadre de l'opération le seront dans le respect de l'indépendance et de l'autonomie éditoriale et rédactionnelle de la RTBF et dans le respect du décret sur les services de médias audiovisuels qui interdit la publicité clandestine.

2. Promotion

- Diffuser une campagne de spots de promotion de l'opération dans les écrans publicitaires sur Vivacité.
- Assurer la promotion de l'opération dans certaines émissions de vivacité et de la Une, sur son site et l'app RTBF Actus, ses réseaux sociaux et autres plateformes numériques.
- Promouvoir l'opération via ses partenaires en presse écrite et tout autre support possible.
- Fournir un kit de promotion (kit graphique et bâches) au cocontractant.

3. Logistique

- Assurer toute la logistique d'implantation du Village Beau Vélo sur le site désigné, à l'exception des points précis définis dans la partie du cocontractant.
- Prévoir l'ensemble du dispositif électrique (groupe électrogène, câble, coffrets,...) nécessaires pour la bonne organisation du Village Beau Vélo. (ce point ne comprend pas la halte ravitaillement).
- Fournir 25 barrières Heras pour délimiter les zones qui le nécessitent (Kids Village, réserve chapiteau principal et backstage scène)

- Effectuer les démarches nécessaires pour le contrôle de la conformité des installations électriques et des infrastructures techniques. Les frais inhérents à ces contrôles étant à charge de la RTBF.

- Fournir un plan précis du site de l'opération au co-contractant deux semaines avant l'opération afin que chacun sache précisément où poser les éléments repris dans cette annexe.

Le Village Beau Vélo est composé, à minima, des infrastructures ci-dessous

une scène pour les concerts de 15x5m

deux pagodes 'accueil' et inscriptions de 5x5m

un chapiteau principal catering destiné au public de 30x15m

un chapiteau 'espace Beau Vélo' de 10x15m

un chapiteau 'bar' de 15x5m

des espaces partenaires composés d'une vingtaine de stands de 3x6m

un espace Kids Village avec une série d'activités spécifiques encadrées

Un espace catering composé de 3 à 4 food-truck

Un chapiteau 'coin des saveurs' de 15x5m

- Assurer la mise en place de toilettes publiques au Village Beau Vélo, du jeudi 09h00 au lundi à 16h00, à savoir :

- 12 toilettes individuelles

- 2 urinoirs 3 côtés

- 1 toilette individuelle PMR

- 2 lave-mains

- 2 toilettes individuelles backstage (du jeudi 09h au lundi 17h)

4. Encadrement

- Engager 2 dames de cour pour la tenue de l'espace sanitaire le jour de l'opération de 10h00 à 18h00.

- Engager une entreprise de gardiennage agréée pour la surveillance nocturne des installations (nuit du vendredi au samedi), l'encadrement et le contrôle d'accès de l'opération.

- Assurer la mise en place des postes de soins de la Croix-Rouge :

> un poste fixe sur le site du Village Beau Vélo, dont l'emplacement est spécifié sur le plan d'implantation. Celui-ci sera opérationnel le samedi de 9h00 à 18h30

> deux secouristes premiers soins à vélo couvrant l'ensemble du parcours de la balade.

Ces postes disposeront d'un numéro d'appel GSM qui sera communiqué aux responsables de l'opération.

Les moyens supplémentaires éventuellement prescrits par l'avis de la Commission de l'aide médicale urgente (CoAmu) seront à charge du co-contractant.

- À fournir des panneaux directionnels pour le fléchage de la balade, des panneaux indicateurs pour l'accès au Village Beau Vélo et aux parkings.

- À prêter une chasuble fluo pour 60 signaleurs.

- À offrir un catering light (sandwich et boisson) aux équipes d'encadrement présentes sur le terrain (signaleurs, secouristes, policiers, personnel communal). Les quantités des différentes collations seront définies par le régisseur de la RTBF en fonction de l'encadrement nécessaire par rapport au site et l'itinéraire de la balade.

5. Autres

- À assurer l'animation du village entre 10h et 18h, notamment via l'engagement d'un animateur pour mettre en valeur les diverses activités proposées et à assurer l'animation et de la scène du village au retour de la balade via l'engagement des artistes annoncés.

Tous les frais et démarches liés à ces engagements sont assurés et pris en charge par la RTBF (y compris les frais de logement, de déplacement et de catering).

- À offrir un accueil café-croissant et un t-shirt aux 800 premiers participants se présentant au village Beau Vélo.
- À fournir de l'eau à tous les participants dans le village du Beau Vélo (3 Cubis de 1.000l réfrigérés).
- À réserver 10 invitations pour [les] espaces partenaires aux autorités communales (catering prévu pour les invités de cette zone)

Le co-contractant s'engage à :

1. Logistique

Village

- À prévoir un emplacement libre de toute autre infrastructure, non accidenté et plane, constitué d'un espace minimum de 8.000 m² (80 m x 100 m), du jeudi 8h00 au lundi 16h00, afin d'y permettre l'installation du Village Beau Vélo.
- Il est à noter que les sociétés qui fournissent les infrastructures pourraient, pour des raisons inhérentes de planification qui lui sont propres, postposer les opérations de démontage des infrastructures. Dans ce cas de figure, le régisseur de cette société prendra directement contact avec le co-contractant afin de définir le timing des opérations de démontage.
- L'emplacement mentionné ci-dessus sera validé lors d'une visite technique, en coordination avec les responsables de la RTBF.
- À assurer une permanence des services travaux de la commune sur le site le vendredi et le samedi de 8h00 à 19h00.
- À prévoir 4 manutentionnaires (ouvriers communaux) pour mettre en place les barrières nadar ainsi que les tables & bancs du chapiteau et des stands (le vendredi à 10h) et enlever ce même matériel après l'événement (matériel doit être rangé pour le lundi 10h).
- À prévoir, à proximité du bar, une alimentation en eau potable avec une rampe départ minimum de 4 unités (type Gardena) ainsi et qu'un raccordement de décharge en eaux usées (eaux grises). Ces raccordements devront être terminés pour le vendredi à 8h00.
- À assurer la mise en place de 24 poubelles de tri sélectif (PMC, papiers, tout venant) et la vidange de celles-ci durant la journée et après l'événement sur le Site du Village Beau Vélo ; la vidange de celles-ci durant la journée et après l'événement. De même, assurer l'approvisionnement en suffisance de sacs poubelles pour le vendredi à 8h00.

2. Barrières Nadar

Parcours

- À prévoir le placement de barrières sur les voies de circulation empruntées par l'itinéraire de la balade (en-dehors du réseau spécifique RAVeL) et surtout aux carrefours dangereux. Le plan d'implantation de ces barrières sera réalisé en collaboration avec le responsable parcours désigné par la RTBF et le responsable de la sécurité désigné par le co-contractant.

Village Beau Vélo

- À prévoir le placement de 30 barrières Nadar pour la sécurisation de la scène et de l'espace partenaire.
- À prévoir la mise en place d'un parking vélos à proximité du Village Beau Vélo, d'une contenance de +/- 2000 vélos soit 170 barrières Nadar. Celles-ci seront disposées en lignes de 5 barrières attachées l'une à l'autre et espacées de 2 mètres.

3. Sécurité

- À entreprendre toutes les démarches utiles auprès des autorités compétentes et à prendre en charge l'encadrement sécurité de l'opération, à savoir :
 - ✓ la désignation d'un responsable qui coordonnera l'aspect Sécurité de l'ensemble de l'opération
 - ✓ la neutralisation de la circulation, si possible via une fermeture des tracés empruntés et en tout cas via la présence de signaleurs aux endroits dangereux (carrefours, traversées de

routes,...) ainsi que la présence de policiers aux traversées de chaussées plus importante (nationales et régionales)

✓ la mise en œuvre des arrêtés communaux et des ordres de police prévoyant si possible la neutralisation du circuit et l'interdiction du trafic privé ou public sur l'itinéraire emprunté par la balade, et ce tant à l'intérieur de la commune que pour l'ensemble des territoires traversés et l'interdiction stationnement de tous véhicules à 50 mètres de part et d'autre du village Beau Vélo (cf. plan d'implantation global du site), ceci afin de sécuriser la zone de l'opération et en assuré la visibilité et l'accès.

✓ toutes les dispositions utiles en vue de l'enlèvement des éventuels potelets du réseau RAVeL, afin d'en assurer l'accessibilité aux randonneurs et véhicules d'accompagnement du vendredi dès 16h00 au samedi jusqu'à 18h30

✓ la mise à disposition, sous l'autorité de la police, des effectifs pour la sécurisation du parcours de la balade depuis le Village Beau Vélo, avec un véhicule de la police pour assurer l'ouverture du circuit en tête de peloton et un autre véhicule muni de la signalisation adéquate, comme camion balai afin d'en assurer la fermeture

✓ la mise à disposition le vendredi de 15h00 à 17h00 d'un véhicule de la police afin de sécuriser et d'accompagner les équipes de la RTBF lors du repérage final du parcours. Idéalement, le personnel qui sera affecté à cette tâche devra être présent lors de la randonnée du lendemain.

✓ la fourniture aux responsables de l'opération, dès le jeudi précédant, d'une liste reprenant les contacts téléphoniques des services de sécurité et de personnes ressources de la commune, à raison de 15 exemplaires sur support plastifié.

4. Parkings

- À prévoir des emplacements de parking à proximité du Village Beau Vélo (100 places pour le parking organisation, 20 places pour le parking back-stage, 50 places pour le parking invités) et d'assurer le gardiennage de ces parkings dès 7h00 le jour de l'opération afin d'en filtrer l'accès. Ne sont autorisées à accéder à ces parking[s] que les personnes munies d'un laissez-passer original qui leur sera fourni par la RTBF.

- À prévoir la réservation de zone de parking gratuit à proximité relative du site Village Beau Vélo pour les véhicules des participants public (minimum 500 places) et en assurer la gestion dès 8h00 du matin le samedi de l'opération.

- À prévoir un espace sur le territoire de la commune, à distance raisonnable du Village Beau Vélo, en vue d'y organiser l'espace Motorhome (30 emplacements) et ce, dès le vendredi à 12h00.

- À prévoir 10 emplacements de parking PMR à proximité du Village Beau Vélo pour les véhicules des personnes à mobilité réduite (entrée du site).

5. Communication de l'événement

- À insérer dans les périodiques locaux, toutes-boîtes et bulletins communaux une publicité annonçant la manifestation, ainsi que sur les différents supports digitaux de la commune (Facebook, site web,...) en reprenant l'ensemble des logos des partenaires du Beau Vélo de RAVeL.

Pour la bonne réussite de l'opération, il est essentiel que le co-contractant montre son implication en promotionnant activement la venue de l'opération Beau Vélo de RAVeL dans sa commune. Par contre, le cocontractant devra attendre l'autorisation de la RTBF avant de diffuser la date de l'opération dans sa commune.

- À placer les bâches promo livrées par la RTBF au moins 3 semaines avant l'opération sur des barrières Nadar situées aux endroits les plus fréquentés de la commune.

- À réserver à la RTBF l'exclusivité sectorielle pour l'ensemble de l'opération : aucun logo d'une autre radio ou télévision ne peut apparaître sur la communication ni sur l'ensemble

des sites liés à l'opération (itinéraire et centre-ville/commune y compris), du samedi 6 heures au samedi 23h. Cette exclusivité sectorielle ne concerne pas les télévisions locales.

- À autoriser sur les sites de l'opération - itinéraire et centre-ville y compris - le placement des visuels de la RTBF (calicots, banderoles, drapeaux) et de ses partenaires. A cette fin, la RTBF pourra utiliser le mobilier public, tant sur le site du Village Beau Vélo qu'à la halte ravitaillement et aux différents accès à ces lieux ainsi que sur l'ensemble du parcours.

- À interdire, pour des raisons de sécurité, toute distribution ou dégustation promotionnelle le long de l'itinéraire de la balade.

6. Activités

- À réserver à la RTBF et ses sous-traitants, l'exclusivité de la vente de boissons et nourritures du vendredi au samedi de l'opération sur le site du Village Beau Vélo (sauf établissements HoReCa avoisinants).

7. Accessibilités

- À prévoir l'accessibilité du site Village Beau Vélo pour tous les véhicules RTBF et de ses sous-traitants, du jeudi 8h00 au lundi 16h.

- À placer pour le vendredi à 15h00, tout le long du tracé de la balade, les flèches directionnelles ainsi que le panneau de signalisation du Village Beau Vélo (accès, parking, partenaires, motorhome, ...) Le matériel utile sera fourni par la RTBF le vendredi matin au plus tard. Le co-contractant devra enlever ce matériel le jour de l'opération dès 18h00 et remettre le matériel au régisseur du village.

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De marquer un accord de principe à l'organisation du "Beau Vélo de RAVeL", le 18 juillet 2026, sur le site du hall sportif à Tontelange.

Article 2 : De soumettre la convention à l'approbation du Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Considérant qu'à la suite de la réunion du 16 février 2026 organisée entre les représentants de la RTBF et les membres du Collège communal, il est apparu nécessaire, notamment en raison du nombre de personnes susceptibles d'y participer, de définir les parcours à partir de la maison de village d'Attert, "Le Cothurne" ; que le tracé ainsi défini en annexe de la présente délibération emprunte des voiries carrossables, à fortiori praticables à vélo, et tient compte de la couverture "réseau" nécessaire à la diffusion de l'émission et des particularités de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Vu l'avis d'initiative positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur l'organisation du "Beau Vélo de RAVeL" en date du 18 juillet 2026, au départ du site de la maison de village d'Attert "Le Cothurne".

Article 2 : D'approuver la convention reproduite ci-dessus à intervenir entre la Commune et la RTBF.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour information à la RTBF ainsi qu'aux différents services communaux intéressés à l'organisation de l'évènement.

12. CREAVES-L'Arche de Lorraine asbl - Approbation d'une convention-cadre de subventionnement - Exercices 2026 à 2030

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-6, lequel dispose que le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1er, 6° ;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1er ;

Vu également l'article L3331-8, §1er, 1° lequel prévoit que *Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci [...] lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;*

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des Centres de Réhabilitation des Espèces Animales Vivant naturellement à l'Etat Sauvage (CREAVES) ;

Vu le courriel du 9 novembre 2025 par lequel l'organe d'administration de l'ASBL CREAVES l'Arche de Lorraine portant information de l'ouverture d'un nouveau Centre de Revalidation pour Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage (CREAVES) en septembre 2026 à Étalle ;

Considérant que la Commune d'Étalle a acquis les bâtiments de l'ancienne pêcherie de Fratin et les met en effet à disposition de l'asbl pour y établir un centre de revalidation ; que celui-ci palliera la fermeture du CREAVES anciennement situé à Arlon, intervenue il y a une dizaine d'années ; que ce centre de soins sera au service de la faune sauvage ainsi que des habitants soucieux de préserver la biodiversité dans l'ensemble des communes du sud de la Province du Luxembourg ;

Considérant qu'en réunion du Collège communal du 12 janvier 2026, Monsieur GILLARD Michel, responsable auprès dudit CREAVES, a présenté le projet et le plan stratégique 2026-2030, le business plan, les partenaires ainsi que le plan financier ;

Considérant que la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, a octroyé en juin 2025 un subsidie à la Fédération des CREAVES wallons afin de soutenir leurs actions au cours des cinq années prochaines ; que ce subsidie de fonctionnement pour l'année échue ne peut toutefois intervenir dans le financement du salaire du gestionnaire ;

Considérant qu'un CREAVES ne peut fonctionner uniquement avec l'aide des bénévoles ; que l'ASBL doit pouvoir bénéficier d'autres subventions émanant d'Interreg ou des communes ;

Considérant que la participation des Communes, durant les cinq années restantes de la législature 2026-2030, doit permettre à l'asbl de sécuriser le salaire d'un(e) coordinateur(trice) prévu à temps plein jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant que le CREAVES desservira les 14 communes constituant la Lorraine belge ; qu'elles ont été sollicitées ou participent déjà activement à son financement ;

Considérant qu'une convention-cadre prévoyant une contribution de 0,30 € par habitant et par an permettrait d'engager un tel d'un(e) salarié(e) chargé(e) d'encadrer les bénévoles et d'organiser le centre ;

Considérant le montant de la contribution de la Commune d'Attert pour l'année 2026 s'élèverait ainsi à 1.736 € ; qu'au terme de la convention en 2030, la contribution de la Commune s'élèverait à 8.680 € ;

Considérant que les actions des CREAVES en faveur de la protection et la sauvegarde de la faune sauvage présentent un intérêt public ;

Vu le projet de convention ainsi établi pour les années 2026 à 2030 :

**CONVENTION FORMALISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS PAR UNE COMMUNE
AU PROFIT D'UNE ENTITÉ PARALOCAL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

la Commune/Ville de....., ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »,, Directeur (Directrice) général(e), dont le siège est sis agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part,

L'association sans but lucratif « Centre de revalidation pour espèces animales vivant à l'état sauvage – l'Arche de Lorraine », en abrégé « CREAVES – L'Arche de Lorraine asbl », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi à 6740 Fratin (Etalle) rue du vivier, 17, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du conformément à ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Arlon, en date du 19-12-2024 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 07-01-2025. (N° d'entreprise : 1001 47 6104) .

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature et étendue de la (des) subvention(s)

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une subvention de ... EUROS, échelonné sur cinq années : 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 à raison de ... EUROS par an Cette aide financière est destinée à permettre l'engagement d'un(e) salarié(e) selon les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'asbl, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer.

Chaque déclaration de créance sera envoyée à la Commune/Ville à l'adresse renseignée à l'article 7 de la présente convention.

Le subside dont il est question peut être combiné avec d'autres sources financières (notamment les contributions des autres communes de la zone Lorraine) mais, en vertu, du principe d'interdiction de double subventionnement, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant.

Article 2 - Conditions d'utilisation de la (des) subvention(s)

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur pour organiser le centre de soin de Fratin, et notamment pour l'engagement d'un(e) salarié(e) en vue de coordonner le travail des bénévoles dans les conditions précisées ci-après:

-
-
-

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à chaque déclaration de créance, à transmettre le compte-rendu de l'AG statutaire reprenant le rapport annuel de l'année précédente (bilans, comptes, budgets, rapports de gestion et situation financière) ; si elle le souhaite, la commune (personne morale) peut adresser une demande écrite à l'OA de l'ASBL pour devenir membre effectif, elle indiquera le nom et les coordonnées de la personne qui la représentera.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

Conformément à l'article L3331-7, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

Article 5 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention accordée par le pouvoir subsidiant uniquement aux fins prévues et à en justifier l'usage.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Durée, prorogation éventuelle de la convention et modifications éventuelles

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les parties contractantes. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

A l'issue des 3 premières années, et moyennant un préavis de 3 mois, la commune a la possibilité de sortir de cette convention.

Cette convention s'éteindra automatiquement en cas d'arrêt des activités de l'asbl Creaves l'Arche de Lorraine

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile:

- pour le pouvoir dispensateur, à
- pour le bénéficiaire, en son siège social rue du Vivier, 17 à 6740 Fratin (Etalle)

Article 8 – Exécution de la convention

La Commune/Ville charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention ; le Collège communal validera le versement de la subvention sur bases des pièces transmises

Fait à _____, en double exemplaire,

Considérant que le bénéficiaire de la subvention demeure soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, soit utiliser la subvention pour l'objectif prévu, prouver son utilisation et respecter les conditions imposées ;

Considérant que l'ASBL s'engage en outre à informer les autorités communales de l'avancement du projet et de les associer aux actions de sensibilisation pédagogique du public et des écoles, notamment dans le cadre d'un partenariat avec le Parc naturel de Gaume ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention-cadre visée ci-dessus à intervenir entre la Commune et CREAVES - L'Arche de Lorraine asbl.

Article 2 : D'inviter CREAVES - L'Arche de Lorraine asbl à produire :

- le contrat de travail du gestionnaire ;
- un récapitulatif annuel des salaires versés pour cet emploi ;
- les comptes de l'année précédente (sauf pour la subvention relative à l'année 2026).

13. Règlement-redevance relatif aux activités menées par le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 14 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le livre XIX « dette du consommateur » du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune organise, à destination des Aînés, à savoir les personnes âgées de 55 ans et plus, diverses activités favorisant la participation sociale, comprenant notamment des excursions, activités récréatives et moments de convivialité tels que des repas ;

Considérant que ces activités sont ouvertes à l'ensemble des habitants de la commune âgés de 55 ans et plus et s'inscrivent dans le cadre des actions menées par le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Considérant que le CCCA a notamment pour mission de favoriser le lien social entre les habitants et de lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

Considérant que ces actions s'inscrivent dans les objectifs du Plan d'Action du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant qu'il est légitime de solliciter une participation financière à titre de redevance pour participer aux activités, excursions, repas proposés par la Commune ; que l'inscription aux activités, excursions, repas est dès lors payante et qu'une tarification différenciée doit être opérée en fonction des moyens mis en œuvre lors de la prestation ;

Considérant que l'organisation d'activités, d'excursions, de repas implique la fixation d'une tarification et nécessite, pour en assurer la bonne organisation et l'équilibre financier, l'inscription effective d'un nombre minimum de participants ; que le Collège communal, sur avis du CCCA, émet un avis quant à la bonne organisation et l'équilibre financier des activités envisagées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le règlement redevance relatif aux activités, excursions, repas proposés par la Commune tel que reproduit in extenso ci-dessous pour faire partie intégrante de la délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution conforme de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Article 4 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d'Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant une durée de validité, sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à en établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. À titre d'information au public, une affiche visible en permanence et

le site internet de la Commune d'Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'Administration communale.

**RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX ACTIVITÉS MENÉES PAR LE CONSEIL
CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS (CCCA)
EXERCICES 2026 À 2031**

Article 1er. Principe

Il est établi dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale pour la participation aux activités, excursions, conférences, repas proposés par la Commune à destination des Aînés.

Article 2. Redevable

La redevance est due par toute personne domiciliée sur le territoire communal, âgée de 55 ans accomplis à la date de l'activité, qui s'inscrit à l'excursion, à l'activité, l'excursion, au repas proposés par la Commune à destination des Aînés.

Article 3. Fixation des tarifs

§1. Principe général

La redevance correspond à une participation partielle ou au coût réel de l'organisation.

§2. Méthode de calcul ;

Pour chaque activité organisée, le Collège communal fixe préalablement :

- Le coût prévisionnel total de l'activité (transport, location, animation, restauration, assurances et frais annexes) ;
- Le nombre minimum et maximum de participants retenu pour l'équilibre financier ;
- Le montant de la participation individuelle ;

La participation individuelle ne pourra excéder :

- 40% du coût prévisionnel total individuel pour l'excursion ;
- 30 % du coût prévisionnel total individuel pour l'activité ;
- 30 % du coût prévisionnel total individuel pour le repas ;

Le solde est pris en charge par le budget communal dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

§3. Fixation préalable obligatoire ;

Le montant de la redevance est fixé et communiqué avant l'ouverture des inscriptions. Aucun ajustement a posteriori ne pourra être réclamé aux participants.

§4. Vente de boissons et denrées ;

Les tarifs suivants sont fixés forfaitairement :

- Soft (verre) : 2 € ;
- Soft (bouteille) : 8 € ;
- Bière (verre) : 2,50 € ;
- Bière spéciale : 4 € ;
- Vin (verre) : 5 € ;
- Vin (bouteille) : 18 € ;
- Crémant (verre) : 5 € ;
- Champagne (verre) : 8 € ;
- Champagne (bouteille) : 30 € ;
- Café : gratuit ;
- Eau : gratuit ;
- Sandwich : 4 € ;
- Pain-saucisse : 4,50 € ;
- Part de tarte : 3 € ;
- Gaufre / crêpe : 3 € ;
- Chips : 0,50 € ;

Toute modification tarifaire devra faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil communal.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable à la date de sa facturation réalisée préalablement à l'évènement.

Les paiements sont effectués :

- Par virement bancaire ;
- Via terminal électronique au guichet de l'Administration Communale d'Attert ;

L'inscription n'est définitive qu'après le paiement.

Article 5. Annulation et remboursement

En cas d'absence lors de l'activité, seules des raisons médicales ou impérieuses peuvent permettre un remboursement complet ou partiel.

La demande, accompagnée des documents probants, doit être introduite par écrit dans les 30 jours calendrier suivant l'évènement auprès du Collège communal.

Le cas échéant, le remboursement est effectué par virement bancaire dans un délai de 30 jours calendrier après décision du Collège communal.

Article 6 Recouvrement

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit est envoyé au redevable, conformément au livre XIX du Code de Droit Économique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue par l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

La contrainte interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Dans le cas non prévu par l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré d'intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure et sera redevable.

Article 7. Réclamation

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier suivant l'activité.

Le Collège communal en accuse réception dans le mois de sa réception par courrier simple. La décision du Collège communal est notifiée par courrier simple au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable du traitement	Commune d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) des données	Données d'identification, données financières
Durée de la conservation	Conservation des données pour un délai de 30 ans et suppression par la suite ou transfère aux Archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration
Méthode de collecte	Inscription
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 92, ou en sous-traitant du responsable du traitement.

Article 9. Transmission au Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement complémentaire à la circulation routière - Sécurisation d'une école par la mise en place de zones 30 et 50 à Tontelange, Au Village

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 et modifié le 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 27 juillet 2006 et modifié le 29 janvier 2016 ;

Vu le Règlement complémentaire à la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2023 ayant pour objet l'interdiction de stationnement à hauteur des bulles à verres sises à Tontelange, Au Village, à hauteur de l'école ENOVA (alors ESVA) et du hall sportif communal ;

Considérant que la voirie dénommée "Au Village" à Tontelange est une voirie communale desservant l'école communale ENOVA sise Au Village 1, à proximité de la route nationale 4 et de sa bretelle de sortie ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de sécuriser la voirie et l'accès et l'utilisation paisible des lieux scolaire et sportif en y matérialisant deux limitations de vitesse, la première à 50 km/h et la seconde à 30 km/h (zone 30 abords d'écoles), et de matérialiser celle-ci par le placement de la signalisation adéquate, respectivement par les signaux C43 "50 km/h", F4a, A23, F4b ;

Vu l'avis technique préalable, faisant préalablement suite à une visite de terrain, dressé en date du 13 novembre 2025, lequel extrait pertinent est ci-après repris :

13 Rue au Village

Localisation



13.1. Zone 30 abords d'écoles

Avis

Une zone 30 abords d'école est établie juste après son carrefour avec la bretelle de la RN004 et le carrefour suivant, en conformité avec le croquis ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Références Sécurithèque :

Fiche n°255 : Les abords d'écoles

[Fiche n°255 : Les abords d'écoles](#)

En vue de couvrir la zone abords d'école par une zone tampon :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h, en conformité avec le croquis ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".

Références Sécurithèque :

[Dossier thématique – Vitesse](#)

Conclusion

Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation. "

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'instaurer une "zone 30 abords d'écoles" à hauteur de l'école ENOVA sise à Tontelange, Au Village 1, accompagnée d'une zone tampon limitée à 50 km/h.

Article 2 : De matérialiser lesdites "zone 30 abords d'écoles" et "zone tampon 50" respectivement par le placement des signaux F4a, A23 et F4b et des signaux C43 "50 km/h".

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur DESQUESNES François, Ministre ayant la Mobilité dans ses attributions, pour approbation ;
- au Collège provincial pour mention dans le bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du CDLD ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance d'Arlon pour inscription au registre à ce destiné, en application de l'article L1122-32 du CDLD ;
- à la Zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange ;

Article 5 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d'Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute sa durée de validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune d'Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

15. Règlement complémentaire à la circulation routière - Sécurisation de portions de voiries par la modification d'agglomération à Metzert, Au Village

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 et modifié le 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 27 juillet 2006 et modifié le 29 janvier 2016 ;

Vu le Règlement complémentaire à la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance de ce jour, le 19 mars 2026, ayant pour objet la sécurisation d'une école par la mise en place de zones 30 et 50 à Tontelange, Au Village ;

Considérant que la voirie dénommée "Au Village" à Metzert est une voirie communale desservant, dans le sens Ouest-Est, l'école communale ENOVA sise Au Village 1, à proximité de la route nationale 4 et de sa bretelle de sortie ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de sécuriser l'accès et l'arrivée vers ladite école en y matérialisant une modification de l'agglomération à délimiter à l'ouest avec l'intersection des voiries Au Village/rue du Tram, à l'est avec l'intersection des voiries Au Village/rue du Tram et en incluant l'entièreté de la rue du Tram, et de matérialiser modification d'agglomération par le placement de la signalisation adéquate, par les signaux F1a et F3a ;

Vu l'avis technique préalable, faisant préalablement suite à une visite de terrain, dressé en date du 13 novembre 2025, lequel extrait pertinent est ci-après repris :

5 Metzert

5.1. Limites d'agglomération

Localisation



Avis

L'agglomération de Metzert modifiée comme suit :

- *rue au village au débouché avec la rue du Tram*
- *rue du tram juste avant l'immeuble n°3*

, en conformité avec le plan qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a et F3a.

Références Sécurithèque :

[Dossier thématique – Vitesse](#)

[Fiche n°196 : En agglomération ou hors agglomération, que dit le code de la route sur les règles de circulation, d'arrêt ou de stationnement ?](#)

Conclusion

Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De modifier l'agglomération intéressant les voiries Au Village et rue du Tram à Metzert et d'ainsi limiter cette zone à 50 km/h.

Article 2 : De matérialiser ladite modification d'agglomération par le placement des signaux F1a et F3a.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur DESQUESNES François, Ministre ayant la Mobilité dans ses attributions, pour approbation ;
- au Collège provincial pour mention dans le bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du CDLD ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance d'Arlon pour inscription au registre à ce destiné, en application de l'article L1122-32 du CDLD ;
- à la Zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange ;

Article 5 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d'Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute sa durée de validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune d'Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

16. Opération caritative au profit du Télévie organisée par le Syndicat d'Initiative d'Attert - Octroi d'une subvention - Exercice 2026

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu le courrier du 20 février 2026 par lequel le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert, représenté par son président Monsieur COIBION Jules, annonce l'organisation, du 24 au 26 avril 2026, du huitième week-end au profit du Télévie et sollicite le soutien financier de la Commune pour assurer le succès de cet évènement au bénéfice du Télévie ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative œuvre à la promotion d'activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le Télévie permet depuis 1989 de récolter des fonds au profit du F.R.S.-FNRS pour aider la recherche scientifique dans sa lutte contre le cancer et la leucémie ; qu'au fil des années cet évènement caritatif s'est institutionnalisé ;

Vu le programme détaillé ci-après du week-end du 24 au 26 avril 2026 :

Vendredi 24	Samedi 25	Dimanche 26
Marche en groupe	Marches & courses	Marches & courses
VTT	Blind test	Balade pour old timers
Concert The Unexpected	Scrapbooking	Défilé de vieux tracteurs
		Randonnée à moto
		Repas campagnard
		Baptêmes en voitures de prestige
		Village Enfants
		Spectacle équestre
		Scrapbooking
Tout le week-end		
Défi puzzle		
Bar et petite restauration		

Considérant que le Syndicat d'Initiative souhaite accueillir le public et les élus pour participer à la partie officielle du Télévie, qui se tiendra le dimanche 26 avril à 12 h 00, afin de partager ce moment unique et de soutenir ensemble une cause qui lui tient particulièrement à cœur ; que cette initiative festive et solidaire, où chacun est invité à contribuer à la réussite de l'évènement, permet de donner une visibilité accrue à l'engagement collectif en faveur de la recherche et du soutien aux personnes malades ;

Considérant qu'il convient d'appuyer cette initiative caritative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 561/332-02 (Subside au Syndicat d'Initiative dont Télévie) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Vu l'avis d'initiative positif de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer une subvention de trois mille cinq cents euros (3.500€) au Syndicat d'Initiative du Val d'Attert à titre d'intervention financière dans les frais consentis pour l'organisation de l'opération caritative 2026 au profit du Télévie à Attert par le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert le week-end du 24 au 26 avril 2026, conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la verser sur le compte bancaire numéro BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 561/332-02 (Subside au Syndicat d'Initiative dont Télévie).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

17. Règlement concernant l'octroi d'une subvention relative à l'embellissement floral et végétal des villages

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application, vu la limitation de manière individuelle du montant de la subvention à 1.000 euros ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 juin 2024 concernant l'octroi d'une subvention relative à l'embellissement végétal des villages applicable à l'exercice 2025 ;

Considérant que les Comités de Fleurs des différents villages participent de longue date activement au fleurissement des villages de la Commune d'Attert et partant à la mise en valeur et à la propreté du patrimoine attertois ;

Considérant qu'il convient ainsi d'assurer la continuité du soutien communal aux initiatives locales d'embellissement floral et végétal ;

Considérant la nécessité de clarifier les conditions d'octroi, les dépenses éligibles et les modalités de paiement de la subvention ;

Considérant qu'un crédit est à inscrire annuellement au budget ordinaire communal, à l'article 124/332-02 (subside aux associations pour l'embellissement floral des villages) ;

Considérant que, sur base des 5 exercices précédents, le total des subventions versées annuellement s'élève au maximum à 12.000 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Vu l'avis d'initiative positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le règlement concernant l'octroi d'une subvention relative à l'embellissement floral et végétal des villages de la Commune repris ci-dessous *in extenso* pour faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION RELATIVE À L'EMBELLEMENT FLORAL ET VÉGÉTAL DES VILLAGES DE LA COMMUNE

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une subvention communale destinée à soutenir les initiatives d'embellissement floral et végétal contribuant à l'amélioration du cadre de vie, de l'esthétique et de la biodiversité dans les villages de la Commune d'Attert pour les exercices 2026 à 2031.

Article 2 - Bénéficiaires

§1. La subvention peut être accordée aux :

- associations sans but lucratif (ASBL) ;
- associations de fait,

ayant leur siège ou leurs activités sur le territoire communal.

Une seule subvention est octroyée par exercice et par village. A ce titre, il est demandé aux associations d'un village donné de se concerter entre elles.

Il est également demandé auxdites associations de n'introduire une demande que pour le village où elles ont un centre d'activité.

§2. À titre exceptionnel, en l'absence d'association active dans un village, le Collège communal peut autoriser l'octroi d'une subvention à un groupement de citoyens de ce village, sous réserve du respect des conditions du présent règlement.

Article 3 - Dépenses éligibles

§1. Sont éligibles au subventionnement les dépenses directement liées à l'embellissement floral ou végétal du domaine public, notamment :

- achat de plantes, fleurs, arbustes, bulbes et semences ;
- terreau, engrais, amendements et produits nécessaires à la plantation et à l'entretien ;
- les éléments purement décoratifs (décorations métalliques, moulins à vent, ornements non végétaux,...) ;
- le matériel et fournitures nécessaires à l'installation ou à la réparation de bacs à fleurs ;
- les citernes ou dispositifs de récupération d'eau utilisés pour l'arrosage.

§2. En ce qui concerne le choix des espèces, le demandeur est tenu de se conformer au guide des bonnes pratiques mis à disposition par le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert, afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques et invasives.

Article 4 - Dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles au subventionnement :

- les dépenses de nourriture ou de boissons, même consommées lors des activités d'embellissement ;
- les cadeaux, gratifications ou avantages offerts aux bénévoles ;
- les sacs PMC ou destinés aux autres déchets nécessaires dans le cadre des travaux ;
- les frais d'acquisition, de location, de remplacement ou d'entretien de matériel lourd et/ou motorisé.
- les frais de déplacement ;
- toute dépense non directement liée à l'objectif d'embellissement floral ou végétal.

Article 5 - Montant de la subvention

La subvention est accordée sous forme de remboursement de frais réellement engagés. Elle sera toutefois limitée à un montant maximal de 1.500 euros par village.

Article 6 - Modalités de demande

§1. La demande de subvention doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal pour le 15 septembre de l'exercice concerné.

§2. La demande doit être accompagnée :

- des factures ou pièces justificatives détaillées ;
- de la preuve du paiement effectif de chaque dépense.

Article 7 - Modalités de paiement

§1. Le paiement de la subvention est effectué exclusivement sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire.

§2. Les paiements sur le compte d'une autre association ou d'une personne physique ne sont pas autorisés, sauf dérogation motivée à demander au Collège communal et expressément accordée par le Collège communal.

§3. Le paiement sera réalisé avant le 31 décembre de l'exercice en cours dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 8 - Contrôle

Le Collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'utilisation non conforme ou de justificatifs insuffisants, la subvention peut être partiellement ou totalement récupérée.

Article 9 - Information des bénéficiaires

Toute modification apportée aux conditions d'octroi ou aux dépenses éligibles est communiquée préalablement aux bénéficiaires potentiels.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, soumis à la tutelle générale d'annulation et non obligatoirement y transmissible, entre en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives requises, en ce inclus les formalités de publication.

18. Sauvons Bambi asbl - Octroi d'une subvention - Exercice 2026

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du \$\$ mars 2026 par laquelle Sauvons Bambi asbl sollicite une subvention communale pour l'année 2026 ;

Considérant que Sauvons Bambi asbl propose des services gratuits plus spécifiquement dédiés aux agriculteurs de nature à contribuer à la préservation de la nature, de la biodiversité et du bien-être animal ;

Considérant qu'en effet que les membres bénévoles de l'ASBL repèrent, à l'aide de caméras thermiques, avant la fauche, les animaux qui seraient présents dans les prairies afin de les protéger des engins agricoles ; que chaque année ce sont ainsi des milliers d'oiseaux nicheurs au sol et de très nombreux faons de chevreuils qui sont épargnés ;

Considérant que les missions menées par l'association permettent ainsi :

- d'éviter souffrance et mortalité de la faune sauvage ;
- de contribuer au respect de l'environnement et de la nature ;
- d'apporter plus de sérénité aux agriculteurs lors de la fauche ;
- de préserver la qualité du fourrage et prévenir le risque de maladie du bétail (botulisme) ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024 à l'article 762/332-02 "Subsides aux associations culturelles et de loisirs" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer à Sauvons Bambi asbl une subvention de cinq cents euros (500€) pour l'année 2026 à verser sur le compte BE84 1030 7231 2659 ouvert au nom de l'ASBL.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

19. Décret voirie - Création d'une voirie de type voie lente (PCDR) - Clôture d'enquête - Dossiers "CROCHET" et "KROEMMER"

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) pour une durée de 10 ans ;

Vu la fiche projet 1.06 relative à l'« Aménagement d'une voie lente reliant Attert à Arlon et Martelange – phase 1 : Post-Tontelange » ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-faisabilité 2023 portant sur l'aménagement décrit ;

Considérant qu'il convient également de rappeler que le tronçon de la phase 1 est intégré au projet Interreg géré par Idelux "Slowtourisme en Grande région" ; que la clé de répartition du subside entre la Commune d'Attert et la Ville d'Arlon n'est à ce stade pas encore définie ;

Considérant que la convention faisabilité a été notifiée à la Commune le 7 juillet 2024 ; qu'elle prévoit un délai de 24 mois entre la notification et le stade projet/convention réalisation ; que cependant, comme le PCDR prend fin en 2025, après 10 ans de mise en œuvre, le projet devrait être prêt pour l'automne 2025 ; que la Commune doit impérativement transmettre notamment les compromis de vente pour permettre la signature d'une convention réalisation avant le 17 décembre 2025 ;

Considérant que cette phase 1 relie la limite territoriale de la Ville d'Arlon (Bonnert) au village de Post ;

Vu le plan d'emprise dressé par les Services Techniques Provinciaux le 11 septembre 2025 ; que celui-ci est constitué de 8 tronçons ;

Considérant que la constitution de ces tronçons et leur classement en domaine public nécessitent l'acquisition de parcelles privées ; que l'opportunité d'achat des parcelles relatives aux tronçons 1 et 7 s'est présentée à la Commune ; que le déroulement de ces procédures a été le suivant :

Tronçon 1 :

- Approbation du compromis de vente par le Conseil communal en date du 18 septembre 2025 ;
- Accord des propriétaires ;
- Envoi de l'estimation desdites emprises dressée le 3 avril 2025 par le Service Public de Wallonie Finances - Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg à Monsieur et Madame KROEMMER-MULLER Luc et Isabelle à Post, lieu-dit « In Der Ahl Mullen », sur la parcelle cadastrée 1re division, section D, numéro 572F/pie ;

Tronçon 7 :

- Approbation du compromis de vente par le Conseil communal en date du 20 août 2025 ;
- Accord des propriétaires ;
- Envoi de l'estimation desdites emprises dressée le 3 avril 2025 par le Service Public de Wallonie Finances - Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg - à Mesdames CROCHET Brigitte et Monique pour le bien sis à Tontelange, lieux-dits « Bei Der Schleid » et « Eisen Knopgen », cadastrées 5e division, section B, numéro 553A/pie (lot 1) et 510C/pie (lot2) ;

Considérant que la présente vente porte sur un bien destiné à intégrer le domaine public ;

Considérant que, selon l'article 7 du Décret voirie - sans préjudice de l'Article 27 dudit décret, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement wallon statuant sur recours ;

Considérant que selon l'article 24 dudit Décret, il y a lieu de réaliser une enquête publique ; que la durée de cette enquête est fixée à trente jours ;

Vu la délibération en date du 12 janvier 2026 par laquelle le Collège communal décide du lancement de l'enquête publique ;

Considérant que cette enquête publique a été organisée du 19 janvier 2026 au 19 février 2026 ;

Considérant qu'une observation recevable a été introduite en date du 09 février 2026 ; qu'elle porte sur les aspects suivants :

1. Phasage et calendrier de réalisation de la voie lente ;

Vu l'interrogation du citoyen relative au phasage du projet, notamment quant à la phase 2, et son souhait de savoir quand les informations concernant ladite phase seront rendues disponibles au public ;

Considérant que le projet de voie lente est réparti en deux phases ; que l'enquête portait uniquement sur certains tronçons de la phase 1 ;

2. Garantie de la sécurité des usagers au niveau du tronçon 7 ;

Vu l'interrogation du citoyen relative au passage au niveau de la bretelle de sortie de la nationale 4, traversée au niveau du tronçon 7, et concernant l'emplacement de la traversée de ladite bretelle ;

Considérant que le tracé de la voie lente inclut un passage sous la bretelle de sortie de la nationale 4 au niveau de Schadeck, au moyen d'un tunnel ; que ce tracé limite le danger pour ses usagers ;

3. Impact sur la biodiversité ;

Vu l'interrogation du citoyen relative à l'impact d'un tel aménagement sur la faune et la flore, ainsi qu'aux mesures envisagées afin d'en limiter les effets ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts a été invité à se prononcer en amont sur le projet de voie lente et sur son tracé ; que, dès lors, il y a lieu de considérer que l'impact sur la faune et la flore a été pris en compte lors de la conception du projet ;

4. Procédure de publicité du Décret voirie ;

Vu l'interrogation du citoyen relative à la publication en ligne des affiches d'enquête publique concernant ledit dossier ;

Considérant que la procédure d'enquête publique décrite dans le Décret voirie n'inclut pas de publicité par voie électronique ;

Considérant, dès lors, que cette observation est infondée ;

Considérant que les parties de parcelles à classer dans le domaine public, pour le tronçon 1, sont sises à Tontelange et rejoignent la voirie Au Village ;

Considérant que la partie de parcelle à classer dans le domaine public, pour le tronçon 7, est sise à Post et rejoint la rue du Canal ;

Considérant que le versement desdites parties de parcelles contribue à la mise en œuvre du projet de voie lente, participant du maillage du réseau de circulation douce sur le territoire communale et intercommunale ;

Vu l'utilité publique du projet ;

Considérant qu'en égard aux motifs qui justifient l'acquisition, celle-ci revêt un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D C O N N A I S S A N C E

Article 1er : Du dossier de demande de création de voirie communale.

Article 2 : De la fin de l'enquête publique concernant ledit dossier, laquelle a fait l'objet d'une observation prévatée.

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord de principe quant à la création d'une voirie communale en vue de la réalisation dudit projet de voie lente :

- à Tontelange rejoignant la voirie Au Village, sur les parcelles cadastrées 5e division, section B, numéro 553A/pie (lot 1) et 510C/pie (lot2) ;
- à Post rejoignant la voirie rue du Canal à Schadeck, sur la parcelle cadastrée 1re division, section D, numéro 572F/pie.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon (ou son représentant).

Article 3 :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Article 5 : D'activer, sous réserve de la notification de la décision du Gouvernement wallon, la procédure de l'enregistrement du rétrécissement partiel du domaine public communal, dans le respect de l'article 46 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 6 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur et Madame KROEMMER-MULLER Luc et Isabelle,
- Mesdames CROCHET Brigitte et Monique.

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

20. Décret voirie - Déclassement d'un excédent de voirie à Heinstert - Clôture d'enquête - Dossier AWADA

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2025, Monsieur AWADA Sami, propriétaire d'un bien sis à Heinstert Route de Habay, 53, cadastré 2e division, section A, numéro 804/2X, a adressé un courriel relatif à la demande d'obtention d'un excédent de la voirie communale « Heibësches », appartenant à sa propriété ;

Considérant qu'en date du 06 octobre 2025, le Collège communal a pris connaissance des estimations du prix de vente d'un excédent de voirie rédigées par Maîtres HAMES et BAUDRUX, notaires, respectivement d'une valeur de dix mille cent euros (10.100€) et quatre mille quarante euros (4.040€) ; qu'il a décidé de fixer le prix de vente à hauteur de dix mille euros (10.000€) et de communiquer ce montant à Monsieur AWADA Sami ;

Vu l'accord écrit de Monsieur AWADA Sami reçu en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant que cette vente concerne un bien relevant du domaine public ;

Considérant que, selon l'article 7 du Décret voirie - sans préjudice de l'Article 27 dudit décret, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement wallon statuant sur recours ;

Considérant qu'en application de l'article 24 dudit Décret, il y a lieu de réaliser une enquête publique ; que la durée de cette enquête est fixée à trente jours ;

Vu la délibération en date du 12 janvier 2026 par laquelle le Collège communal décide du lancement de l'enquête publique ;

Considérant que cette enquête publique a été organisée du 19 janvier 2026 au 19 février 2026 ;

Considérant qu'une observation recevable a été introduite en date du 20 janvier 2026 ; qu'elle porte sur des canalisations passant aux abords de la propriété de Monsieur AWADA Sami, sous la parcelle cadastrée 2e division, section A, numéro 804/2W, ne faisant pas partie du dossier ;

Considérant, par conséquent, que cette observation est infondée ;

Considérant que l'excédent de voirie visé par le Décret voirie se situe à Heinstert, à la jonction de la route de Habay et de la voirie Heibësches ;

Vu le permis de lotir non périmé autorisé par décision du Collège communal en date du 11 janvier 1988 (Lot 1987/02) ;

Considérant que le permis démontre que cette portion du Domaine public n'est pas destinée à être utilisée comme voirie ;

Vu l'avis favorable émis en date du 30 juin 2025 de Monsieur LEMAIRE Nicolas, Commissaire voyer ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D C O N N A I S S A N C E

Article 1er : Du dossier de demande de déclassement d'un excédent de voirie communale.

Article 2 : De la fin de l'enquête publique concernant ledit dossier, laquelle a fait l'objet d'une observation préventive.

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'autoriser la modification à la voirie communale tendant au déclassement d'un excédent de voirie à Heinstert, à la jonction des voiries "route de Habay" et "Heibësches", attenante à la parcelle cadastrée 2e division, section A, numéro 804/2X.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération,
- d'envoyer en outre la présente délibération au Gouvernement wallon (ou son représentant) en cas de recours.

Article 3 :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Article 5 : D'activer, sous réserve de la notification de la décision du Gouvernement wallon, la procédure de l'enregistrement du rétrécissement partiel du domaine public communal, dans le respect de l'article 46 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 6 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur AWADA Sami.

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21. Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de travaux relatifs à la création d'un cheminement piéton longeant la rue du Canal à Attert - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS-PNSPP/880 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de travaux relatifs à la création d'un cheminement piéton longeant la Rue du Canal à Attert" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € HTVA ou 39.930,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, à l'article 426/732-54 - Projet 20260071 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 05 mars 2026 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/880 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de travaux relatifs à la création d'un cheminement piéton longeant la Rue du Canal à Attert", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € HTVA ou 39.930,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, à l'article 426/732-54 - Projet 20260071.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors d'une prochaine modification budgétaire.

22. Élaboration d'un Schéma de Développement Communal global (SDC) conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1222-3, §1er, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment ses articles D.II.10 à D.II.17, relatifs au Schéma de Développement Communal (SDC) dont l'article D.II.12, §1er prévoyant qu'il est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030, qui prévoit explicitement l'élaboration du SDC en vue de faire face aux défis de demain dans une visée d'aménagement territorial durable, respectueuse du caractère rural du territoire communal et intégrant un large dispositif de participation citoyenne ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 imposant aux communes de redéfinir leurs centralités locales avant le 01 août 2030 ; qu'à défaut des centralités régionales sont d'application ;

Considérant que le SDT est un schéma définissant la stratégie territoriale en matière d'aménagement du territoire et urbanisme à l'échelle de la Wallonie ; qu'il ne prend donc pas en compte les spécificités locales d'une commune et de son milieu rural ;

Considérant que le SDC est l'équivalent du SDT mais à l'échelle communale et qu'il peut être de type global ou thématique "Optimisation spatiale", ce dernier se concentrant uniquement sur la maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation ;

Considérant que le SDC global intègre les enjeux contemporains liés à la transition écologique, au logement, à la mobilité, au développement économique, à la maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation, en cohérence avec le diagnostic territorial produit par l'auteur de projet agréé ;

Considérant la nécessité d'un cadrage clair et documenté du futur développement de la Commune d'Attert, soutenu par un outil stratégique évolutif fondé sur l'analyse des potentialités, des contraintes et des aspirations citoyennes ;

Considérant que la Commune doit se doter d'un soutien et d'une expertise externe au travers de la désignation d'un auteur de projet agréé dans le cadre de l'établissement d'un SDC ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2025 par laquelle le Conseil communal décide d'établir un Schéma de Développement Communal dit "SDC global" et de procéder à la désignation d'un auteur de projet agréé ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2025 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/857 et le mode de passation de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2026, le Collège communal a décidé du lancement de la susdite procédure de marché en consultant les opérateurs économiques désignés ;

Considérant qu'en suite de cette décision, les invitations à déposer offre ont été envoyées et que les offres étaient attendues pour le 10 février 2026 à 12h00 au plus tard ;

Vu la délibération du 16 février 2026 par laquelle le Collège communal :

- constate l'infructuosité du marché MS-PNSPP/857, faute de soumissionnaires
- décide dès lors de relancer un nouveau marché en scindant les prestations en deux lots (Lot 1 : Élaboration du SDC et Lot 2 : Établissement du RIE) et en fixant le mode de passation à la procédure négociée directe avec publication préalable (PNDAPP) garantissant ainsi un élargissement de la mise en concurrence et permettant une phase de négociation
- charge le Service Marchés publics de la rédaction d'un nouveau cahier des charges ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MS-PNDAPP/878 relatif au marché "Élaboration d'un Schéma de Développement Communal global (SDC) conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Élaboration du Schéma de Développement Communal
estimé à 80.000,00 € HTVA ou 96.800,00 € TVAC ;
- Lot 2 : Élaboration du Rapport d'Incidences Environnementales
estimé à 26.000,00 € HTVA ou 31.460,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.000,00 € HTVA ou 128.260,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026 et suivants, à l'article 930/733-60 - Projet 20260039 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 05 mars 2026 ;

Vu l'avis positif de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le nouveau cahier des charges N° MS-PNDAPP/878 et le montant estimé du marché "Élaboration d'un Schéma de Développement Communal global (SDC) conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.000,00 € HTVA ou 128.260,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026 et suivants, à l'article 930/733-60 - Projet 20260039.

23. Équipement du lotissement communal à Heinstert - Phase 4 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° MT-PO/883 relatif au marché "Équipement du lotissement communal à Heinstert : Phase 4" établi par le Bureau AGEDELL, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 949.975,50 € HTVA ou 1.149.470,36 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, à l'article 921/721-60 - Projet 20260061 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 09 mars 2026 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PO/883 et le montant estimé du marché "Équipement du lotissement communal à Heinstert : Phase 4", établis par le Bureau AGEDELL, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 949.975,50 € HTVA ou 1.149.470,36 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, suivant modification budgétaire, à l'article 921/721-60 - Projet 20260061.

24. PCDR - Rapport annuel des activités menées dans le cadre de l'Opération de Développement Rural - Année 2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes PCDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 octobre 2010 approuvant le principe de renouveler une action de développement rural dans le cadre d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2011 désignant la sprl LACASSE-MONTFORT comme auteur de projet pour l'établissement de ce nouveau programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2011 décidant du principe de réaliser simultanément au PCDR un Agenda 21 Local et désignant la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme accompagnateur dans le cadre de la réalisation du PCDR et la mise en place d'un Agenda 21 Local ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant, ensuite de l'avis de la Commission Locale de développement Rural réunie le 18 mai 2015 et de la décision du Collège communal du 8 juin 2015, le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2020 désignant les membres de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le rapport annuel d'activités 2025 dressé par l'Administration communale et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que ce rapport, présenté par les agents accompagnateurs, a été approuvé par les membres de la CLDR réunie le 5 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le rapport annuel d'activités 2025 de l'Opération de Développement Rural.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au cabinet de Madame la Ministre Anne-Catherine DALCQ ;
- au SPW-DGO3, Direction du Développement rural, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau ;
- au Pôle d'aménagement du Territoire.

25. Remplacement d'un aqueduc à Grendel, rue des Fagnes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MT-PNSPP/890 relatif au marché "Remplacement d'un aqueduc à la Rue des Fagnes à Grendel" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.217,50 € HTVA ou 53.503,18 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que dans le cadre du marché MT-PO/731 relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire réalisés à la Rue des Fagnes à Grendel, il y a lieu de prévoir la pose d'une dernière couche de finition sur cette chaussée ;

Considérant l'apparition d'un désordre structurel sous forme d'affaissement de la voirie localisé au droit d'un aqueduc traversant ladite rue ;

Considérant qu'il est impératif, pour garantir la stabilité du revêtement final et la sécurité des usagers, de procéder au remplacement préalable de cet aqueduc avant la mise en œuvre de la couche de roulement ;

Considérant qu'aucun crédit permettant cette dépense n'est spécifiquement ouvert à cet effet et que dès lors, il y a lieu de prévoir un ajustement de la stratégie financière sans bloquer ce projet lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 10 mars 2026 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/890 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un aqueduc à la Rue des Fagnes à Grendel", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.217,50 € HTVA ou 53.503,18 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer ce projet par la création du crédit nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

26. Rénovation du lavoir de Lischert - Phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du lavoir de Lischert - Phase 2" aux Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-064 - MT-PNSPP/889 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.566,00 € HTVA ou 75.704,86 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, à l'article 124/724-60 - Projet 20230045 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 09 mars 2026 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Direction financière remis en date du 11 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-064 - MT-PNSPP/889 et le montant estimé du marché "Rénovation du lavoir de Lischert : Phase 2", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.566,00 € HTVA ou 75.704,86 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2026, à l'article 124/724-60 - Projet 20230045.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire.

27. Personnel communal - Services Communication et Culture/Événements - Conditions de recrutement d'un employé (H/F/X) d'administration à temps plein contractuel et constitution d'une réserve de recrutement

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut administratif du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l'annexe I « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au remplacement des agents administratifs afin d'assurer les missions du service public dans les délais requis et rencontrer le principe de continuité ;

Considérant qu'en l'occurrence, il y a lieu de pourvoir à l'engagement d'un employé administratif affecté aux Services Communication et Culture/Événements ;

Considérant que ce nouvel agent doit avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal vont être invitées à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Considérant qu'il s'impose dès lors d'organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant qu'en application du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il serait judicieux de verser les lauréats de l'examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable de deux ans, pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est chargé de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, le Directeur financier est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article unique : De proposer au prochain Conseil communal de lancer l'appel à candidature pour le recrutement d'un employé d'administration et d'approuver les conditions de recrutement qui suivent :

Article 1er - Appel à candidatures

La Commune d'Attert a décidé de procéder au recrutement d'un gradué (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, échelle D6 ou B1, et la constitution d'une réserve de recrutement.

L'offre d'emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fait l'objet d'une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle est notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem. Elle fait également l'objet d'une publication dans la presse régionale et locale.

Article 2.1. - Missions principales (liste non exhaustive)

A) Culture et Événements :

L'employé d'administration (H/F/X) organise, coordonne et assure le suivi des activités socio-culturelles et festives sur le territoire communal, dans le cadre des politiques locales définies par l'autorité. Il contribue, par son action, à la valorisation de l'image et des valeurs de l'administration communale et assure la gestion des tâches administratives connexes liées à l'organisation de ces activités.

- Concevoir le cadre général des événements ou activités du service en définissant les objectifs et le public cible ;
- Concevoir le cahier des charges des événements (besoins matériels, logistiques et humains) ;
- Créer les conditions d'accueil et d'animation des événements pour le public cible ;
- Concevoir les supports d'information relatifs aux événements (affiches, brochures...) ;
- Organiser les événements et activités culturelles, y compris la logistique (locaux, matériel, transports...) ;
- Planifier le déroulement des événements et leurs différentes phases ;
- Coordonner les activités socio-culturelles et festives sur le territoire communal (fête de la musique, fête nationale, repas du personnel...) ;
- Collaborer avec les prestataires et partenaires impliqués dans la communication et la promotion ;
- Collaborer avec les partenaires impliqués dans la sécurité des événements ;
- Développer un réseau de partenaires culturels (ASBL, artistes, animateurs) ;
- Contribuer à l'élargissement des horizons et à l'ouverture d'esprit par l'accès à la culture et à la valorisation du patrimoine local ;
- Participer et animer la commission culturelle ;
- Déterminer les moyens matériels, humains et financiers requis pour l'organisation des événements, ainsi que les orientations stratégiques relatives aux infrastructures, supports de communication, prestataires et thématiques retenues ;
- Assurer le débriefing des actions menées, des besoins identifiés et des problématiques rencontrées.

Le chargé de communication (H/F/X) conçoit, met en œuvre et coordonne aussi bien la communication interne que la communication externe de l'administration.

Il collecte et analyse les informations auprès des services et des autorités, définit les messages à diffuser, choisit les canaux et supports de communication appropriés et veille à la cohérence, à la clarté et à la qualité des contenus produits. Il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'administration, dans le respect de son image, de ses valeurs et des objectifs poursuivis, et s'assure de l'impact et de la pertinence des actions de communication menées.

- Concevoir, en collaboration avec les services concernés, les supports officiels (farde d'accueil, rapport d'activité, guide du service population, etc.) destinés à informer et accompagner les usagers et le personnel dans leurs démarches internes ou administratives ;
- Concevoir le plan de communication de la Commune, en concertation avec le Collège communal et les services concernés ;
- Concevoir les supports d'information (articles, dépliants, brochures, contenus web, newsletters, communiqués, matériel promotionnel, rapports annuels, invitations, affiches) ;
- Créer et alimenter, en collaboration avec les employés, un bulletin interne pour le personnel ;
- Élaborer les contenus en respectant l'identité graphique et la cohérence visuelle de la commune ;
- Rédiger et coordonner le bulletin communal, avec les agents et prestataires externes, conformément à ligne éditoriale ;
- Rédiger les articles relatifs aux activités socioculturelles de l'Administration, élaborer les projets et décisions correspondants, et assurer la coordination et le relais des informations avec les partenaires externes ;
- S'assurer que toutes les publications, photos, visuels et contenus numériques respectent le RGPD, le droit à l'image des personnes et la propriété intellectuelle des auteurs ;
- Assurer la communication de crise de la Commune conformément aux cadres de planification d'urgence et aux missions de la Discipline 5 (information de la population), en veillant à la coordination des messages, au respect des procédures opérationnelles applicables et à la diffusion rapide des informations essentielles en situation d'urgence ;
- Assurer la gestion opérationnelle des actions de participation citoyenne, incluant les sondages et enquêtes menés par la Commune ;
- Assurer le suivi du plan de communication et des actions de communication au travers des divers canaux de diffusion et de l'information ;
- Gérer l'espace numérique de la Commune, en ce compris :
 - la mise à jour des sites internet ;
 - la diffusion des informations sur les réseaux sociaux (dont les synthèses des décisions du Conseil communal).
- Collecter les informations nécessaires à la conception ou la rédaction des supports de communication en fonction des différents thèmes ou domaines abordés (sport, vie associative, santé, environnement, bien-être animal, citoyenneté...) ;
- Adapter la charte graphique et assurer sa mise à jour ;

- Assurer une veille sur les bonnes pratiques de communication dans le secteur public.

Article 2.2. - Compétences comportementales requises (liste non exhaustive)

Sens de l'organisation

- Capacité de gérer efficacement et rationnellement son travail et de planifier les tâches à effectuer dans un délai prescrit

Communication

- Capacité à entrer en relation avec autrui, à transmettre un message à quelqu'un en s'adaptant à la personne et aux circonstances

Esprit d'équipe et collaboration

- Capacité de créer des liens avec les membres d'une équipe dans un objectif commun de collaboration, tout en privilégiant la réussite du groupe

Respect des règles et sécurité

- Respecter et faire respecter les procédures, consignes, règles et normes en vigueur, y compris en matière de sécurité et de bien-être au travail.

Article 2.3. - Compétences numériques requises (liste non exhaustive)

Création de contenu digital - Créer des contenus numériques

- Capacité de créer du contenu dans différents formats (textes, tableaux, multimédias ou page web...).

Création de contenu digital - Gérer le droit d'auteur et les licences d'utilisation

- Capacité de comprendre et maîtriser l'usage des licences pour utiliser et adapter des documents.

Communication et collaboration - Gérer l'identité numérique

- Capacité de gérer et protéger l'identité numérique de son organisation sur les réseaux sociaux, sur internet...

Communication et collaboration - Collaborer grâce aux technologies numériques :

- Capacité de collaborer en utilisant des outils pour réaliser ou planifier un projet, pour co-produire des ressources et pour apprendre.

Article 3 - Conditions de recrutement

Le candidat doit satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après énoncées sous A. et B. à la date de clôture des candidatures.

A. Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l'article 14 du statut administratif, à savoir :

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne doivent être porteurs d'un permis de travail ;

- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la commune.

B. Conditions particulières

Conditions obligatoires :

Le candidat est obligatoirement titulaire d'un diplôme de niveau bachelier en communication pour prétendre à l'échelle B1 ou dans un domaine connexe (ex. : relations publiques, journalisme, marketing, communication digitale, gestion culturelle, gestion d'événements, tourisme).

Atouts :

Une expérience professionnelle similaire acquise au sein d'une administration communale et/ou dans le secteur privé constitue un atout.

Article 4 - Candidature

Tout dossier de candidature ne répondant pas aux exigences ci-après énoncées sous A. et B. sera écarté d'office.

A. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- Lettre de motivation comportant la signature manuscrite ;
- Curriculum vitae ;
- Copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- Un extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- Attestation(s) justifiant l'expérience professionnelle utile pour l'emploi ;
- Copie du permis de travail, le cas échéant.

B. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature est à adresser au Collège communal (6717 Attert, voie de la Liberté 107) avant l'expiration du délai fixé par l'avis de recrutement :

- par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt en personne au service du Personnel, contre accusé de réception ;
- par mail à l'adresse suivante, contre accusé de réception : rh@attert.be (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

C. Pièces additionnelles

En cas de réussite des épreuves de sélection, le candidat doit également fournir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5 - Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Le candidat doit réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.

A. Sélection des candidats

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier ou courriel à participer à la première des deux épreuves.

B. Épreuves de sélection

Deux épreuves sont organisées par l'autorité :

- épreuve écrite : elle permet de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché, l'orthographe, la grammaire et la conjugaison y seront cotées ;
- épreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d'adaptation et de sociabilité se présentant sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel formé à leur administration et interprétation objective. Les résultats de ces tests sont traités dans le respect d'une stricte confidentialité.

Les candidats devront obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et au moins 60% des points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier ou courriel.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection

Le Collège communal met en place une Commission de sélection qui se composera comme suit :

- le Bourgmestre (ayant le Personnel dans ses attributions) ;
- Madame ANTOINE Amélie, Première Échevine ;
- Madame GAUL Wivine, Échevine ;
- Monsieur BETTENDORFF Henri, Echevin ;
- le Directeur Général ;
- Madame ROSSIGNON Vanessa, employée administrative des Services communication et Culture au sein de l'administration communale de Messancy ;
- Madame SAMRAY Sophie, de l'entreprise Koméo by Sophie Samray ;
- un agent communal du service du Personnel, en qualité de secrétaire de la Commission ;

Tout membre des Conseil et Collège communaux d'Attert peut assister à l'examen en qualité d'observateur.

La Commission de recrutement établit un classement des candidats consigné dans un procès-verbal.

Article 7 - Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection (externe à la Commune)

Une indemnité forfaitaire d'un montant de cent euros (100€) est versée à chaque membre de la Commission de sélection, membre externe à la Commune.

Les prestations de Madame KOMEO-SAMRAY sont rémunérées conformément aux conditions décrites dans le cahier des charges du marché public qui lui a été attribué par le Collège communal le 21 mai 2025.

Article 8 - Engagement

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération de désignation est motivée.

Le contrat est établi pour un temps plein (38h/semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d'être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi est rétribué au barème D6/B1 de départ de la R.G.B. en fonction des qualifications du candidat et de l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

Article 9 - Constitution d'une réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les deux épreuves de sélection, mais qui ne sont pas retenus pour le poste à pourvoir, sont versés dans une réserve de recrutement valable deux ans, éventuellement prorogeable de deux ans sur décision du Conseil communal.

Article 10 - Organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives, avisées au préalable au minimum dix jours calendrier avant la date des épreuves, peuvent se faire représenter auprès du Comité de sélection et auprès de l'organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 11 - Divers

Le Collège communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Les données personnelles sont traitées conformément à la politique de confidentialité de la Commune d'Attert. Les données personnelles des candidats seront conservées durant 60

jours pour les candidats non retenus avec l'accord de ceux-ci, pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes versées dans ladite réserve et durant la durée du contrat pour le candidat retenu.

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et prononce le huis clos.

Le Bourgmestre lève la séance à huis clos à 21 heures 30.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE



(s) L. QUIRYNEN